

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/01/22/2021040255/justel>

Dossier numéro : 2021-01-22/02

Titre

22 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant l'arrêté du 20 juillet 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant, en ce qui concerne l'Action d'Ami

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 01-02-2021 page : 7324

Entrée en vigueur : 11-02-2021

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). L'article 1er de l'arrêté du 20 juillet 2006 relatif au Prêt gagnant-gagnant, remplacé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 13 novembre 2020, est complété par les points 3°, 4° et 5°, ainsi rédigés :

" 3° convention d'émission d'Actions d'Ami : la déclaration écrite dans laquelle l'Actionnaire Ami et l'émetteur confirment que l'Actionnaire Ami a souscrit par apport de capital aux actions nouvellement émises de l'émetteur, conformément aux conditions du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution ;

4° organisme de contrôle : l'Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat (" Agentschap Innoveren en Ondernemen "), créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l'" Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;

5° Registre d'Actions d'Ami : le registre visé à l'article 14/5, § 1er. ".

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié par les arrêtés du Gouvernement flamand des 4 février 2011, 6 mars 2015 et 13 novembre 2020, il est inséré un chapitre VII, comprenant les articles 14/1 à 14/10, rédigé comme suit :

" Chapitre VII. L'Action d'Ami

Section 1ère. Conditions et procédure d'enregistrement de la convention d'émission " Action d'Ami "

Art. 14/1. § 1er. L'émetteur et l'Actionnaire Ami entrent en ligne de compte pour le crédit d'impôt visé à l'article 8/1 du décret du 19 mai 2006 lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° l'émetteur et l'Actionnaire Ami prouvent qu'ils satisfont à toutes les conditions et prescriptions du décret précité et de ses arrêtés d'exécution ;

2° la convention d'émission " Action d'Ami " a été établie par acte sous seing privé conformément aux paragraphes 2 à 4 et signée par les deux parties dans les trois mois suivant l'apport en capital.

§ 2. L'acte visé au paragraphe 1er, est établi à l'aide du formulaire type mis à disposition par la société de garantie. Le formulaire type reprend les données suivantes :

1° les données d'identification de l'Actionnaire Ami ;

2° les données d'identification de l'émetteur ;

3° le nombre de Actions d'Ami faisant l'objet de la convention ;

4° le prix d'émission de l'Action d'Ami ;

5° le prix total des Actions d'Ami émis faisant l'objet de la convention ;

6° les droits de vote liés à chaque Action d'Ami ;

7° le nombre total d'actions émises de l'émetteur ;

8° le nombre total de droits de vote liés à toutes les actions de l'émetteur ;

9° la déclaration de l'Actionnaire Ami selon laquelle le montant souscrit aux Actions d'Ami ne provient pas d'une

activité criminelle telle que visée à l'article 4, 23°, de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

10° la déclaration de l'émetteur et de l'Actionnaire Ami selon laquelle toutes les conditions du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution sont et seront remplies ;

11° une référence expresse aux conditions visées à l'article 3/1 du décret du 19 mai 2006 ;

12° un rapport sur le prix d'émission des Actions d'Ami, évalué positivement par un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe ;

13° l'accord de l'Actionnaire Ami et de l'émetteur avec le droit de contrôle visé à l'article 14/5, § 4, du présent arrêté.

L'Actionnaire Ami et l'émetteur peuvent ajouter dans l'acte des conditions ou dispositions complémentaires, à condition que celles-ci ne soient pas contraires ou incompatibles avec les conditions et prescriptions du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. L'acte est rédigé en trois exemplaires originaux, dont un est destiné à chaque partie et un est remis à la société de garantie, en même temps que le rapport, visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 12°.

§ 4. L'acte n'est considéré comme valable que s'il remplit toutes les conditions suivantes :

1° il remplit toutes les conditions du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution ;

2° il est rédigé à l'aide du formulaire type visé au paragraphe 2 ;

3° les exemplaires originaux de l'acte sont remplis dûment et complètement ;

4° dans les trois mois de la date de signature de la convention d'émission de l'Action d'Ami, l'Actionnaire Ami envoie un exemplaire original de l'acte et du rapport visés au paragraphe 2, alinéa 1er, 12° par lettre recommandée à la société de garantie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication qui donne lieu à une pièce écrite, adressée à la société de garantie et portant une signature numérique répondant aux exigences, mentionnées au Code civil. Le cachet de la poste sur la copie de l'envoi ou l'accusé de réception du courrier électronique, fait foi pour l'envoi.

Art. 14/2. La société de garantie vérifie, sur la base de l'acte, dans les trente jours du jour de la réception d'un exemplaire original de l'acte, si les conditions du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution sont remplies. Ce n'est que si toutes les conditions précitées sont remplies que la société de garantie procède à l'enregistrement de l'acte.

L'enregistrement consiste en l'attribution d'un numéro à la convention d'émission " Action d'Ami " et en l'inscription dans le Registre des Actions d'Ami visé à la section 2 du présent chapitre. Dans la semaine de l'enregistrement de l'acte, la société de garantie informe l'Actionnaire Ami par lettre ou par courrier électronique de l'enregistrement. Cette lettre ou correspondance électronique mentionne au moins le numéro attribué à la convention d'émission " Action d'Ami " lors de l'enregistrement. Cette notification est envoyée à l'adresse ou à l'adresse e-mail de l'Actionnaire Ami, mentionnée dans l'acte, ou, en cas de changement d'adresse, à la nouvelle adresse que l'Actionnaire Ami a communiquée à la société de garantie.

Art. 14/3. § 1er. La société de garantie ne peut pas enregistrer l'acte dans les cas suivants :

1° l'acte ne remplit pas toutes les conditions du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution ;

2° bien que l'acte soit rédigé complètement, la société de garantie ou l'organisme de contrôle a une raison légitime de douter de la véracité ou de l'exactitude des déclarations de l'Actionnaire Ami ou de l'émetteur.

Si la société de garantie n'enregistre pas l'acte, elle en informe l'Actionnaire Ami par lettre ou par courrier électronique. La notification expose les raisons pour lesquelles l'enregistrement n'a pas pu être effectué et est envoyée dans la semaine suivant la décision de ne pas procéder à l'enregistrement. La notification est envoyée à l'adresse ou à l'adresse e-mail de l'Actionnaire Ami mentionnée dans l'acte ou, en cas de changement d'adresse, à la nouvelle adresse que l'Actionnaire Ami a communiquée à la société de garantie.

§ 2. Si une erreur matérielle ou une faute purement formelle qui peut être rectifiée est la seule raison pour laquelle l'acte n'est pas enregistré, l'Actionnaire Ami peut rectifier cette erreur ou cette faute. Dans ce cas, dans les deux semaines suivant le jour où il a reçu la notification, visée au paragraphe 1er, alinéa 2, l'Actionnaire Ami envoie la preuve que l'erreur matérielle ou la faute purement formelle a été rectifiée. Cette preuve est envoyée par lettre recommandée à la société de garantie ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication qui donne lieu à une pièce écrite, adressée à la société de garantie et portant une signature numérique répondant aux exigences mentionnées au Code civil. Le cachet de la poste sur la copie de l'envoi ou l'accusé de réception du courrier électronique, fait foi pour l'envoi.

§ 3. Seul l'Actionnaire d'Ami est informé du non-enregistrement ou de l'enregistrement de la convention d'émission " Action d'Ami " telle que visée dans le présent chapitre. Si l'émetteur souhaite être informé, l'Actionnaire Ami et l'émetteur doivent convenir des dispositions à cette fin.

Art. 14/4. Dans un délai de nonante jours, l'Actionnaire Ami informe la société de garantie de toute modification de l'acte enregistré qui ne porte pas atteinte aux conditions et prescriptions du décret du 19 mai 2006 et de ses arrêtés d'exécution. Cette notification est envoyée par lettre recommandée ou par courrier électronique ou par tout autre moyen de télécommunication qui donne lieu à une pièce écrite, adressée à la société de garantie et portant une signature numérique répondant aux exigences mentionnées au Code civil. Le cachet de la poste sur la copie de l'envoi ou l'accusé de réception du courrier électronique fait foi pour la notification.

Section 2. Organisation du registre d'Actions d'Ami

Art. 14/5. § 1er. Il est établi un registre de toutes les conventions d'émission enregistrées, ci-après dénommé le Registre des Actions d'Ami. La société de garantie gère le registre.

§ 2. Lors de l'enregistrement des conventions d'émission " Action d'Ami " dans le Registre des Actions d'Ami, un numéro est attribué à chaque convention d'émission " Action d'Ami " et toutes les données suivantes sont conservées :

1° les données d'identification de la convention d'émission " Action d'Ami ", les Actionnaires Ami et les émetteurs